

N° 8-11

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 18 août 2022

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE DE LA MARNE:
 - Cabinet

- SERVICES DECONCENTRES:
 - Direction Départementale des Territoires (DDT)

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet

p 4

- arrêté n°DPC-2022-055 du **18 août 2022** portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Marne

- arrêté n°DPC-2022-056 du **18 août 2022** portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Marne

SERVICES DECONCENTRES

Direction Départementale des Territoires (DDT)

p 10

- arrêté n°2022-AP-146 du **12 août 2022** de prescriptions complémentaires relatif à la construction et l'exploitation d'un poste client et son raccordement au réseau de transport de gaz (société GRTgaz)

Prefecture de la Marne

Cabinet



**Arrêté préfectoral n° DPC – 2022 – 055
portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical
dans le département de la Marne**

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Henri PREVOST, Préfet de la Marne ;

Vu le décret du 17 août 2021 portant nomination de Monsieur Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2022-030 du 04 avril 2022 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la Préfecture ;

Considérant que, selon les éléments d'informations disponibles, des rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 19 août 2022 et le lundi 22 août 2022 inclus dans le département de la Marne ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de rassembler plusieurs milliers de personnes ;

Considérant que cette manifestation n'a fait l'objet d'aucune déclaration auprès de la Préfecture de la Marne ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant que , dans ces circonstances, un rassemblement serait de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques en matière de sécurité sanitaire et routière ;

Considérant le risque de porter atteinte à des espaces naturels désignés au titre de la directive « Habitats – Faune - Flore » (92/43/CEE) du 21 mai 1992 modifiée par la directive 97/62/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et abritant des espèces protégées ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Marne du vendredi 19 août 2022 à 08h00 au lundi 22 août 2022 à 08h00.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne ;
- diffusé sur le site Internet de la préfecture ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du lycée – 51036 Châlons-en-Champagne ou sur www.telerecours.fr

Article 5 : La Directrice de Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Marne et le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **18 AOUT 2022**

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Emile SOUMBO



**Arrêté préfectoral n° DPC – 2022 – 056
portant interdiction de circulation des véhicules
transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif
à caractère musical non autorisé dans le département de la Marne**

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Henri PREVOST, Préfet de la Marne ;

Vu le décret du 17 août 2021 portant nomination de Monsieur Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2022-030 du 04 avril 2022 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la Préfecture ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral de ce jour portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Marne ;

Considérant que, selon les éléments d'informations disponibles, des rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 19 août 2022 et le lundi 22 août 2022 dans le département de la Marne ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de rassembler plusieurs milliers de personnes ;

Considérant que cette manifestation n'a fait l'objet d'aucune déclaration auprès de la Préfecture de la Marne ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant que , dans ces circonstances, un rassemblement serait de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques en matière de sécurité sanitaire et routière ;
Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé, notamment sonorisation, sound-system, amplificateurs, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Marne du vendredi 19 août 2022 à 08h00 au lundi 22 août 2022 à 08h00.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne ;
- diffusé sur le site Internet de la préfecture ;
- porté à la connaissance des chauffeurs routiers par les médias,

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du lycée – 51036 Châlons-en-Champagne ou sur www.telerecours.fr

Article 5 : La Directrice de Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Marne et le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

18 AOUT 2022

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Emile SOUMBO

Services déconcentrés

Services déconcentrés

DDT

AP n° 2022-AP-146

**ARRETE PREFECTORAL
de prescriptions complémentaires relatif à la construction et l'exploitation d'un poste client et son
raccordement au réseau de transport de gaz**

**Autorisant la modification d'une partie du réseau de transport DN150-1999-BOULT-SUR-
SUIPPE-BAZANCOURT appartenant à la société GRTgaz.**

Commune de Bazancourt

Société GRTgaz

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment les chapitres IV et V du titre V du livre V ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'énergie, et notamment le chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} et le chapitre 1^{er} du titre III du livre IV ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France et notamment son annexe II ;

Vu la déclaration relative au bénéfice des droits acquis d'un ouvrage de transport de gaz – Département de la Marne – en date du 26 avril 2013 et le retour de la Préfecture en date du 05 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1981 relatif à la teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisations de transport ;

Vu le dossier de porter à connaissance n° AC-CNE-0315 de janvier 2022 déposé par la société GRTgaz sise Immeuble Bora - 6 rue Raoul Nordling - 92277 Bois Colombes Cedex (France) concernant le renouvellement d'un poste client et son branchement dans la commune de Bazancourt (51) ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en date du 9 juillet 2022 ;

Vu les observations du porteur.

Considérant que le projet présenté concerne une nouvelle section de canalisation et son installation annexe, et qu'il est à ce titre à considérer comme une modification de la canalisation existante conformément à l'article R.554-40 du Code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté et les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de porter à la connaissance, en ce qu'elles ne leur sont pas contraires, garantissent le respect des obligations fixées par le Code de l'environnement ;

Considérant que le projet de modification, porté par la société GRTgaz, est compatible avec les principes et les missions du service public tels que fixés par l'article L.121-32 du Code de l'énergie ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE :

Article 1^{er} :

La modification suivante est apportée à la canalisation dénommée « DN150-1999-BOULT-SUR-SUIPPE-BAZANCOURT » : Renforcement de l'alimentation en gaz du CI CRISTAL UNION par la société GRTgaz sur la commune de Bazancourt (51) désigné ci-après :

1° Installation annexe :

Désignation	Caractéristiques	Observations
Poste de livraison CI- CRISTAL UNION	Poste double ligne sans soupape PMS amont : 67,7 bar / PMS aval : 16 bar	Poste reconstruit dans une nouvelle emprise clôturée

2° Canalisations :

Désignation des ouvrages	Longueur approximative (km)	Pression maximale de service (bar)	Diamètre extérieur réel (mm)	Observations
Canalisation en amont du poste client, côté canalisation existante	0,130	67,7	219,1	Canalisation enterrée
Canalisation DN150 en aval du poste client, côté client industriel	0,040	16	168,3	Canalisation enterrée*
Canalisation DN200 en aval du poste client, côté client industriel	0,040	16	219,1	Canalisation enterrée*

y compris la chambre à vannes, qui contient les robinets d'interface entre le réseau GRTgaz et le réseau du client industriel.

Article 2 : L'ouvrage de transport de gaz et l'installation annexe associée sont construits et exploités selon les normes et réglementations en vigueur et conformément au dossier de porter à connaissance ainsi qu'aux compléments apportés.

Article 3 : La chambre à vannes est enterrée. Elle est comblée (par exemple de sable) et est maintenue fermée. Elle est conçue de manière à rendre les canalisations inaccessibles au public.

Article 4 : Le poste de livraison client bénéficie d'une clôture et dispose d'un accès direct, permanent et autonome.

Article 5 : La vacuité de l'accès du poste de livraison client ainsi que l'accès pour les engins de secours de lutte contre l'incendie sont assurés.

Article 6 : Toute modification des caractéristiques de l'ouvrage ou toute modification de son utilisation de nature à entraîner un changement notable des éléments figurant dans les actes administratifs relatifs à cet ouvrage, est portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet de la Marne, conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du Code de l'environnement.

Article 7 : La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. La renonciation, l'arrêt temporaire ou l'arrêt définitif, doit être effectué selon les dispositions des articles R.555-26 à R.555-29 du Code de l'environnement.

Article 8 : Le présent arrêté sera, conformément aux dispositions des II. et III. de l'article R. 554-60 du Code de l'environnement, publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne, publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale d'un an et adressé, pour information, au maire de la commune de Bazancourt.

Article 9 : En application des dispositions de l'article R. 554-61 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par voie postale (25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) ou par voie dématérialisée par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux [auprès du Préfet de la Marne] ou hiérarchique [Madame la ministre de la Transition écologique, Grande Arche de la Défense - paroi sud / Tour Sequoia - 92055 La Défense] dans le délai de deux mois à compter de la publication ou notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés plus haut.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22 du Code de l'environnement.

Article 10 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est et le Maire de la commune de Bazancourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au représentant de la société GRTgaz.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

12 AOÛT 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire général


Emile SOUMBO